

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2006 N°37 /
23 novembre 2006

1. Décision en date du 20 novembre portant délégation de signature à Mme Monique Novat, directrice départementale de l'équipement de Saône-et-Loire P2
2. Décision en date du 15 novembre 2006 portant subdélégation de signature (direction départementale de l'équipement de la Dordogne) P5
3. Décision en date du 17 novembre 2006 portant subdélégation de signature à M. François Xicluna pour les marchés et les actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bonny (service navigation de la Seine 4^{ème} section) P7
6. Décision en date du 17 novembre 2006 portant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard Kovarik pour les marchés et les actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bonny et M. Xicluna (service navigation de la Seine 4^{ème} section) P9
5. Décision en date du 17 novembre 2006 portant subdélégation de signature à M. Pascal Vinet pour les marchés en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bonny et M. Xicluna (service navigation de la Seine 4^{ème} section) P11
4. Décision en date du 17 novembre 2006 portant subdélégation de signature à M. Alain Dufлот pour les marchés et les actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bonny et M. Xicluna (service navigation de la Seine 4^{ème} section) P13
7. Décision en date du 20 novembre 2006 portant délégation de signature en matière de représentation du pouvoir adjudicateur (direction interrégionale du Bassin de la Seine) P15

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la mission administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

**DECISION DU 20 NOVEMBRE 2006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Mme Monique Novat, déléguée locale, directrice départementale
de l'équipement de Saône-et-Loire**

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France, à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2006 nommant Mme Monique Novat, directrice départementale de l'équipement de Saône-et-Loire,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Monique Novat, déléguée locale de Voies navigables de France, directrice départementale de l'équipement de Saône-et-Loire, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François Gauthey, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
- e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;
- f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;
- h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
 - désistement ;
- i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
 - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;
- j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
 - passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
- l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;
- m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation, qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2006, sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune , le 20 novembre 2006

Le directeur général

Signé
François Gauthey



Périgueux, le 15 NOV. 2006

Direction
Départementale
de l'Équipement

Dordogne

Service Sécurité
Risques
Environnement

**DECISION PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 91-1285 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

VU le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de VNF,

VU la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à M Philippe Roubieu, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne.

DECIDE :

Article 1er - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Roubieu, DDE, subdélégation est donnée à M. Jacques Espalieu, directeur adjoint, M. Claude Peignon, chef du service sécurité risques et environnement et à Mme Danièle Vialatte, chef de la cellule prévention des risques environnement, à effet de signer à son nom pour :

- les actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception de l'acceptation des dons et legs,

- les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables,
- toutes pièces relatives à la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 - Le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel des actes de l'établissement.

Le directeur



Philippe Roubieu

Spécimen de signature
et paraphe du subdélégué



Jacques Espalieu

Spécimen de signature
et paraphe du subdélégué



Claude Reignon

Spécimen de signature
et paraphe du subdélégué



Danièle Vialatte



Organisation Générale V.N.F.

**Subdélégation de signature
donnée à M. François XICLUNA
pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine
en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY**

DECISION PAG SMN n° 2006-126

**Service de la
Navigation
de la Seine
(4^{ème} Section)**



Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 30 octobre 2006 de M. François GAUTHEY, Directeur Général de Voies Navigables de France, abrogeant la décision du 1^{er} octobre 2003 et donnant délégation de pouvoir pour les marchés et actes d'occupation temporaire du domaine au Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), Directeur Régional, dans la limite de sa circonscription,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu la décision PAG n° 2005-249 du 6 juin 2005 nommant M. François XICLUNA, Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement, chargé du Service Navigation de la Seine, à compter du 1^{er} juin 2005,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY, **subdélégation de signature est donnée à M. François XICLUNA**, Ingénieur des Ponts et Chaussées, pour :

- passer des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros HT ;
- conclure les marchés supérieurs à 6 millions d'euros HT, examinés par la Commission des Marchés de Voies Navigables de France et faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure ces marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au Conseil d'Administration dans sa prochaine séance ;
- conclure, en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au Conseil d'Administration dans sa prochaine séance ;

.../...

- prendre les décisions et exécuter les actes préparatoires relatifs à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- exécuter tout marché ;
- prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par Voies Navigables de France portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

ARTICLE 2

La présente décision annule et remplace la décision PAG SMN n° 2005-78 du 26 août 2005.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime.

Rouen, le **17 NOV. 2006**

Le Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)



M. BONNY

Destinataires de la Décision PAG SMN n° 2006-126

- DG
- DAE
- PAG
- PAG-RH
- SFI
- VNF Direction des Affaires Juridiques
et de la Commande Publique
175, rue Ludovic Boutleux
B.P. 820
62408 BETHUNE CEDEX



Organisation Générale V.N.F.

Subdélégation de signature
donnée à **M. Jean-Bernard KOVARIK**
pour les **Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine**
en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme BONNY et M. XICLUNA**

DECISION PAG SMN n° 2006-127

Service de la
Navigation
de la Seine
(4^{ème} Section)



Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 30 octobre 2006 de M. François GAUTHEY, Directeur Général de Voies Navigables de France, abrogeant la décision du 1^{er} octobre 2003 et donnant délégation de pouvoir pour les marchés et actes d'occupation temporaire du domaine au Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), Directeur Régional, dans la limite de sa circonscription,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu la décision PAG n° 2005-249 du 6 juin 2005 nommant M. François XICLUNA, Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement, chargé du Service Navigation de la Seine, à compter du 1^{er} juin 2005,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur des Ponts et Chaussées, pour :

- passer des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros HT ;
- conclure les marchés supérieurs à 6 millions d'euros HT, examinés par la Commission des Marchés de Voies Navigables de France et faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure ces marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au Conseil d'Administration dans sa prochaine séance ;
- conclure, en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au Conseil d'Administration dans sa prochaine séance ;

.../...

- prendre les décisions et exécuter les actes préparatoires relatifs à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- exécuter tout marché ;
- prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par Voies Navigables de France portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

ARTICLE 2

La présente décision annule et remplace la décision PAG SMN n° 2005-79 du 26 août 2005.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime.

Rouen, le **17 NOV. 2006**

Le Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)



M. BONNY

Destinataires de la Décision PAG SMN n° 2006-127

- DG
- DAE
- PAG
- PAG-RH
- SFI
- VNF Direction des Affaires Juridiques
et de la Commande Publique
175, rue Ludovic Boutleux
B.P. 820
62408 BETHUNE CEDEX



Organisation Générale V.N.F.

**Subdélégation de signature
donnée à M. Pascal VINET
pour les Marchés
en cas d'absence ou d'empêchement
de Mme BONNY et M. XICLUNA**

DECISION PAG SMN n° 2006-128

**Service de la
Navigation
de la Seine
(4^{ème} Section)**



Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 30 octobre 2006 de M. François GAUTHEY, Directeur Général de Voies Navigables de France, abrogeant la décision du 1^{er} octobre 2003 et donnant délégation de pouvoir pour les marchés et actes d'occupation temporaire du domaine au Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), Directeur Régional, dans la limite de sa circonscription,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision PAG SMN n° 2005-78 du 26 août 2005 donnant subdélégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA, **subdélégation de signature est donnée à M. Pascal VINET**, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, pour :

- passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services y compris passations de contrat à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, n'excède pas la somme de 23 000 €,
- exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 2

La présente décision annule et remplace la décision PAG SMN n° 2005-80 du 26 août 2005.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime.

Rouen, le **17 NOV. 2006**

Le Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)



M. BONNY

Destinataires de la DECISION PAG SMN n° 2006-128

- DG
- DAE
- PAG
- PAG-RH
- SFI
- VNF Direction des Affaires Juridiques
et de la Commande Publique
175, rue Ludovic Boutleux
B.P. 820
62408 BETHUNE CEDEX
- VNF Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau de Seine Aval

Organisation Générale V.N.F.

—
**Subdélégation de signature
donnée à M. Alain DUFLOT
pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine
en cas d'absence ou d'empêchement
de Mme BONNY et M. XICLUNA**

—

DECISION PAG SMN n° 2006-129

—

**Service de la
Navigation
de la Seine
(4^{ème} Section)**



Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 30 octobre 2006 de M. François GAUTHEY, Directeur Général de Voies Navigables de France, abrogeant la décision du 1^{er} octobre 2003 et donnant délégation de pouvoir pour les marchés et actes d'occupation temporaire du domaine au Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), Directeur Régional, dans la limite de sa circonscription,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision PAG SMN n° 2005-78 du 26 août 2005 donnant subdélégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA, **subdélégation de signature est donnée à M. Alain DUFLOT**, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, pour :

1.1. Les Marchés

- passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services y compris passations de contrat à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, n'excède pas la somme de 23 000 €,

- exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant.

1.2. Les actes d'occupation temporaire du domaine

Intervenir et signer toutes correspondances et conventions dont le modèle-type et la tarification domaniale ont été approuvés par Voies Navigables de France pour les dossiers suivants :

- terrains à bâtir,
- terrains à bâtir et constructions à usage commercial,
- sites d'activités,
- terrains pour aménagements et équipements publics,
- terrains agricoles,
- occupations assimilables à des droits de voirie ou de stationnement,
- stationnement d'embarcations,
- occupations et aménagements de plans d'eau,
- passage de réseaux,
- manifestations nautiques,
- taxes hydrauliques,

pour une durée n'excédant pas **3 ans** et pour un montant de redevance n'excédant pas **8 000 €** par an.

En cas d'empêchement de M. Alain DUFLOT, cette subdélégation de signature est donnée à M. Marc LABROUSSE, Chef de la Cellule Port Fluvial.

Un bilan sera présenté par le responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, ainsi que des propositions éventuelles d'évolution de ces délégations après une période d'un an.

ARTICLE 2

Cette décision annule et remplace la décision PAG SMN n° 2005-81 du 26 août 2005.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime.

Rouen, le **17 NOV. 2006**

Le Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section),



M. BONNY

Destinataires de la **DECISION PAG SMN n° 2006-129**

- DG
- DAE
- PAG
- PAG-RH
- SFI
- NLP
- VNF Direction des Affaires Juridiques
et de la Commande Publique
175, rue Ludovic Boutleux
B.P. 820
62408 BETHUNE CEDEX

Paris, le 20/11/2006

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE
en matière de représentation
du pouvoir adjudicateur**

**La Directrice interrégionale du Bassin de la Seine
de Voies Navigables de France,
Chef du Service navigation de la Seine,**

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifié, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 4 octobre 2006 portant autorisation de délégation de pouvoir du président au directeur général en matière de marchés.

Vu le décret du 13 juillet 2006 nommant Monsieur François BORDRY, Président du conseil d'administration de voies navigables de France,

Vu la décision du 16 janvier 2004 du président de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir du Président au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 30 octobre 2006 du directeur général de Voies navigables de France, portant délégation de pouvoir aux représentants locaux,

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2003, nommant Madame Marie-Anne BACOT, Administrateur civil hors classe, chef du service navigation de la Seine,

Sur proposition de la secrétaire générale-affaires générales du service navigation de la Seine,

DECIDE

Article 1 :

Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, directeur délégué du service navigation de la Seine,
- Monsieur Emmanuel MERCENIER, ingénieur des Ponts et Chaussées, adjoint au chef du service navigation de la Seine,

à l'effet de signer, en mon nom, toute pièce et d'exécuter dans les matières suivantes :

- passation des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros HT ;
- pour les marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes, etc.), passation de tout marché qui s'impose ;
- décisions et actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- exécution de tout marché.

Article 2 :

En cas d'urgence et en mon absence ou empêchement, ainsi que celles de Messieurs Gaston THOMAS-BOURGNEUF et Emmanuel MERCENIER, la délégation générale de signature conférée à l'article 1 pourra être exercée par :

- Mme Marie-Lucie DEQUIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale-affaires générales,
- M. Jean LE DALL, administrateur civil, secrétaire général-ressources humaines.

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace, à compter de sa publication officielle, la précédente, en date du 21 août 2006.

Article 4 :

La secrétaire générale-affaires générales du service navigation de la Seine, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin Officiel de Voies navigables de France et au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France.

La Directrice Interrégionale
du Bassin de la Seine

Marie-Anne BACOT